

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure - HA02
Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_01 (2 entretiens dans les 5 ans)
Campagne 2017
PAEC Parc Naturel Régional d'Armorique
BR_PAEA_HA02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **0,36 €** par mètre linéaire engagé

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des haies

Seules les haies, composées essentiellement d'essences locales, répondant à la définition de la BCAE7 sont éligibles .

Il s'agit des jeunes haies de moins de 12 ans (plantées ou issues de régénération naturelle – **haies hors entretien de taille de formation via le dispositif Breizh Bocage**) qui feront l'objet d'interventions manuelles, pied à pied

Ne sont pas éligibles à cette mesure :

- les haies adultes du type taillis, futaie, têtards, ragosses ou taillis sous futaie (cf la mesure HA03 construite avec le type d'opération LINEA09)

Une attestation signée du porteur PAEC devra être fournie au moment de l'engagement afin de déterminer que le linéaire de haies engagé répond bien aux conditions d'éligibilité de cette mesure. (**se reporter à la note de l'autorité de gestion MAEC n°2017-01**)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2017.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
La réalisation des interventions est autorisée pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars (2 entretiens sur les 5 ans dont le 1 ^{er} à réaliser dans les 3 premières années)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : L'intervention d'une épareuse sur les ligneux est interdite	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacun des éléments linéaires engagés, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'élément engagé tel que repéré dans le plan de gestion) ;
- Intervention sur les strates ligneuses : date(s), matériel utilisé, modalités ;
- **traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).**

6.2 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

L'objectif principal de cette mesure étant l'amélioration des fonctionnalités et la régénération du bocage, il est indispensable que l'intervenant crée les conditions favorables d'évolution de la haie après son intervention. Ceci sous-entend que chaque arbre ne sera pas forcément taillé au cours des 5 années de l'engagement, l'exploitant devant se référer à son plan de gestion.

Contenu du plan de gestion :

Les obligations du cahier des charges portent sur les 2 côtés des haies engagées.

Le premier des 2 entretiens prévus sur les 5 ans doit intervenir au cours des trois premières années du contrat.

En cas d'impossibilité une année donnée, de réaliser un entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDTM dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

A noter que :

- les haies doivent être protégées du piétinement du bétail par une clôture
- Les produits de gestion sont valorisés si possible
- le brûlage des branchages est interdit à proximité et sur la haie

Emprise herbacée de la haie

- Entretien par fauche ou broyage de part et d'autre de l'axe de la haie
- Entretien manuel de l'axe de la haie permettant l'émergence d'une régénération spontanée quand cela est possible

Jeunes haies en formation (moins de 12 ans)

- Ces linéaires ne doivent plus bénéficier de soutien financier à l'entretien (Breizh bocage)
- Accompagnement de la formation de la structure de la haie (recépage des futurs taillis, formation des futurs hauts jets, non intervention volontaire). Intervention au moyen d'un parcours à pied à l'aide de sécateur, scie, scie perche ou petite tronçonneuse.